

## **ZONE UD**

Cette zone correspond aux résidences d'habitations de type pavillonnaire.

Elle n'est pas destinée aux implantations suivantes :

- Les parcs d'attraction ;
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes mobiles de loisirs ;
- L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

La commune d'Epinay-sur-Orge est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses; des sinistres sécheresses dus à ces aléas ont été déclarés en 1990, 1992, et 1997.

En 2000, une cartographie des aléas de retrait-gonflement d'argile dans le département de l'Essonne a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Cette carte est présentée dans la partie 3 « état initial de l'environnement » du rapport de présentation.

La commune est couverte par les :

- Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) de l'Orge, approuvé le 13 décembre 1993, qui vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) depuis la publication du décret n°95- 1089, le 11 octobre 1995.
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Yvette, approuvé le 26 septembre 2006.

Dans les secteurs soumis à des risques "inondation", en application des articles R. 111-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les demandes d'occupation et d'utilisation des sols peuvent être soumises à des prescriptions particulières visant à préserver les biens et les personnes contre les risques d'inondation conformément aux dispositions en vigueur.

Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « \* » font l'objet d'une définition.

---

### **ARTICLE UD 1 – Occupations et utilisations des sols interdites**

---

- Les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôt ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- Les dépôts à ciel ouvert de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

---

## **ARTICLE UD 2 – Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières**

---

- Pour les constructions existantes ou autorisées à la date d'approbation du PLU, autres que celles visées à l'article 1, seuls sont admis les travaux d'aménagement et de confortation.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être liés aux ouvrages, travaux ou constructions autorisés, ou nécessaires aux besoins hydrauliques, ou aux travaux de dépollution des sols ou de résulter d'une déclaration d'utilité publique.

---

## **ARTICLE UD 3 – Conditions de desserte par les voies publiques ou privées**

---

### **3.1 – Conditions de desserte par les voies publiques ou privées**

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.

Les voies de desserte\* doivent :

- Etre adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- Permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité ;
- Permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès\* des véhicules doit être choisie en tenant compte de la sécurité, des plantations ou d'espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les voies en impasse doivent prévoir une aire de retournement pour permettre le demi-tour des véhicules.

---

## **ARTICLE UD 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et réalisation d'un réseau autonome**

---

### **4.1 - Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées par le règlement sanitaire départemental et du service des eaux concessionnaire de la commune.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les règles en vigueur.

### **4.2 - Assainissement**

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément.

Les caractéristiques des installations et des réseaux d'assainissement doivent être conformes aux normes édictées dans le règlement d'assainissement communal (annexes sanitaires).

#### **4.2.1 - Eaux usées**

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément.

Toute construction ou installation doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement. Les conditions et modalités de rejet des eaux usées, tant en terme qualitatif que quantitatif, doivent être conformes aux dispositions du règlement d'assainissement communal (annexes sanitaires).

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères, et les eaux usées non traitées conformes aux normes de rejet.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées et du Code de l'environnement, doit s'équiper, d'un dispositif de traitement des eaux usées, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

#### **4.2.2 - Eaux pluviales**

La notion de "zéro rejet" est la règle générale, et donc, la solution permettant l'absence de rejet devra être recherchée.

Ces eaux seront infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés noues, bassins.

Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement.

Dans les cas où l'infiltration, du fait de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, ou d'impossibilité, sous réserve de justification, les eaux seront stockées et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter au plus à 1 l/s/ha pour l'Orge et 1.2 l/s/ha pour l'Yvette de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé.

Toute aire de stationnement imperméabilisée de plus de 250m<sup>2</sup> nouvellement aménagée doit être équipée d'un débourbeur déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

Toute aire de stationnement imperméabilisée de plus de 250m<sup>2</sup> nouvellement aménagée doit être équipée d'un débourbeur déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

### **4.3 - Réseaux divers**

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être installés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

### **4.4 – Déchets**

Pour toute création de plus de trois logements, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif.

---

## **ARTICLE UD 5 – Superficie minimale des terrains constructibles**

---

La superficie minimale des terrains, pour être constructible, n'est pas règlementée.

---

## **ARTICLE UD 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

---

### **6.1 – Modalités d'application de la règle**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées le long des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation générale, que celles-ci soient de statut public ou privé.

## 6.2 – Règle générale

Les constructions doivent être implantées en recul\* de l'alignement\* avec un minimum de 5 mètres.

## 6.3 – Dispositions particulières

Une implantation différente peut être tolérée ou imposée dans les cas suivants :

- Les constructions situées sur un terrain faisant l'angle de deux voies peuvent être implantées avec un retrait moindre sur l'une de des voies, avec un minimum de 3 mètres.
- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, surélévation ou d'amélioration sur des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, dans le prolongement de l'existant.

---

## ARTICLE UD 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 7.1 - Règle d'implantation

Les constructions peuvent être implantées :

- Sur une ou les deux limites séparatives\* latérales dès lors que le terrain a une largeur inférieure ou égale à 13 mètres.
- Sur une des deux limites séparatives\* latérales, ou en retrait des limites séparatives latérales dès lors que le terrain a une largeur supérieure à 13 mètres.
- En retrait\* de la limite de fonds de terrain.  
Seuls les bâtiments annexes sont autorisés en fond de parcelles.

### 7.2 – Modalités de calcul des retraits

- Un retrait\* de 8 mètres est obligatoire si la façade intéressée de la construction comporte des baies.
- Un retrait\* de 2,50 mètres, pour les constructions ne comportant pas de baies.

## **7.3 – Dispositions particulières**

Les travaux d'extension, surélévation ou d'amélioration de la construction existante à la date d'approbation du PLU, et implantées différemment de la règle ci-dessus, sont tolérés, dans le prolongement de l'existant.

---

### **ARTICLE UD 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Non règlementé.

---

### **ARTICLE UD 9 – Emprise au sol des constructions**

---

#### **9.1 - Règle générale**

L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes doit être au plus égale à 45 % de la superficie totale du terrain.

En outre, l'emprise des annexes, non contiguës à la construction principale, ne peut excéder 20 % de la surface autorisée par le coefficient d'occupation des sols.

---

### **ARTICLE UD 10 – Hauteur maximale des constructions**

---

#### **10.1 - Règle générale**

- La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 10 mètres au faitage.
- La hauteur des constructions annexes ne doit pas excéder 2, 5 mètres à l'égout du toit et 4 mètres au faitage.

#### **10.2 – Dispositions particulières**

Une hauteur plus importante est tolérée pour les travaux d'aménagement et d'extension des constructions dont la hauteur, à la date d'approbation du PLU, est supérieure à la hauteur maximale définie à l'article ci-dessus. Cette extension ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale de la construction à la date d'approbation du PLU.

---

## **ARTICLE UD 11 – Aspect extérieur**

---

Par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions nouvelles, les travaux de réhabilitation ou d'extension des constructions existantes, ainsi que les réalisations d'ouvrages et de clôtures, ne doivent porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

L'installation d'antennes paraboliques sur les façades cotés emprises publiques doit être traitée afin d'assurer leur intégration dans le paysage urbain.

### **11.1 - Façades**

Les matériaux et couleurs employés pour les constructions doivent être choisis pour s'intégrer dans un paysage urbain traditionnel et être en harmonie avec l'aspect des constructions environnantes.

Les matériaux naturels sont conseillés, ainsi que les matériaux se rapprochant des teintes des enduits traditionnels (ocre, gris clair, ou beige), proches des teintes naturelles de pierre. Les pignons et clôtures maçonnées doivent avoir le même aspect que les façades principales. Les annexes doivent être conçues en harmonie avec la construction principale.

Le ravalement doit permettre :

- De maintenir et de mettre en valeur les techniques d'appareillage d'origine, les éléments de décor structurels et ornementaux (chainage, corniches, encadrements, bandeaux, soubassements...);
- De mettre en œuvre les enduits adaptés à la construction d'origine.

### **11.2 - Clôtures**

Les clôtures doivent être réalisées de manière à s'intégrer au paysage urbain.

Les clôtures sur rue sont implantées à l'alignement.

Elles peuvent être constituées par des grilles ou des grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 mètres.

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 mètres, à partir du sol apparent avant travaux, ou du niveau du trottoir.

Les murs en pierre existants doivent, dans la mesure du possible, être conservés et restaurés.

Les boîtes aux lettres et les coffrets techniques doivent, autant que possible, être intégrés à la clôture.

---

## **ARTICLE UD 12 – Stationnement**

---

Non règlementé.

---

## **ARTICLE UD 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs et de plantations**

---

### **13.1 – Les espaces libres de plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité manifeste, il sera procédé à un remplacement de qualité au moins équivalente en essence.

Au minimum 50 % des surfaces libres de constructions doivent être aménagés en espaces verts.

Lors de toute opération de construction, d'extension, de transformation ou de changement d'affectation de locaux à usage d'activité, l'aménagement paysager des abords de la construction doit être réalisé.

---

## **ARTICLE UD 14 – Coefficient d'Occupation des Sols**

---

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,10.